



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 174

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires

Présentation

**Présenté par
M. Gil Rémillard
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
1991**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de porter de 19 à 20 le nombre de juges de la Cour d'appel et préciser que le juge de la Cour supérieure chargé de rendre justice dans le district judiciaire d'Alma résidera désormais à Alma ou dans son voisinage immédiat.

De plus, ce projet de loi apporte certaines modifications relatives au Conseil de la magistrature. Il prévoit d'abord la nomination d'un membre additionnel à ce conseil, choisi parmi les personnes exerçant la fonction de juge en chef du Tribunal du travail, de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions. Il prévoit également que le Conseil peut désigner d'anciens membres de cet organisme pour faire partie d'un comité d'enquête.

Enfin, ce projet de loi établit que les tribunaux siégeant dans les districts judiciaires de Labelle et de Pontiac ont juridiction concurrente sur le territoire de certains cantons situés dans le district judiciaire de Pontiac.

Projet de loi 174

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est remplacé par le suivant:

«**6.** La Cour d'appel est composée de 20 juges: un juge en chef appelé le juge en chef du Québec et 19 juges puinés.

Elle comprend en outre au plus 20 juges surnuméraires, régis par la Loi sur les juges (L.R.C. (1985), chapitre J-1). ».

2. L'article 7 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**7.** Des 20 juges visés dans le premier alinéa de l'article 6, 7 doivent résider dans la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, et 13 dans la ville de Montréal ou dans son voisinage immédiat. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du nombre «19» par le nombre «20».

3. L'article 32 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, du nombre «31» par le nombre «30»;

2° par la suppression, dans les sixième et septième lignes du paragraphe 2°, de ce qui suit: «, un autre du district d'Alma»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant:

«7.1° Pour le district d'Alma, avec résidence à Alma ou dans son voisinage immédiat, un juge;».

4. L'article 248 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 14 » par le nombre « 15 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe « *d* », du suivant :

«*d.1* d'un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de juge en chef du Tribunal du travail, de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 269, des suivants :

«**269.1** Malgré le premier alinéa de l'article 269, un comité d'enquête peut être formé de membres du conseil et de personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.

Toutefois, ce comité doit comprendre au moins trois membres du conseil, parmi lesquels ce dernier désigne un président, et au plus deux personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.

«**269.2** Une personne qui a été antérieurement membre du conseil et qui est nommée pour faire partie d'un comité doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle contenus à l'annexe III devant le juge en chef de la Cour du Québec ou l'un des juges en chef associés de cette cour.

«**269.3** Une personne visée à l'article 269.2 n'a droit, pour la période pendant laquelle elle fait partie d'un comité, qu'à la rémunération et aux indemnités que l'article 250 attribue aux membres du conseil.

«**269.4** Une personne qui cesse d'être membre du conseil peut continuer à faire partie d'un comité d'enquête visé aux articles 269 ou 269.1 afin de terminer une enquête commencée par ce comité. ».

6. L'annexe I de cette loi est modifiée par le remplacement, en regard des districts judiciaires de Labelle et de Pontiac, de la description du territoire où s'exerce la juridiction concurrente par la suivante :

« Sur les cantons de Fréville, Champrodon, Membéré, Entremont, Sagean, Foligny, Chalifoux, Sureau, Didace, Chassin, Devine, Yeo,

Villedonné, Rousson, Dieskau, Loubias, Aux, Ryan, Beaumouchel, Gaillard, Emard, Cardinal, Harris, Lorrain, Sabaretti, Turquetil, Charbonnel, Champagne, Bourbonnais, Orléanais, Limousin, Picardie, Maine, Isle-de-France, Angoumois, Artois, Béliveau, Aunis, Church, Bretagne, Dorion, Clapham et Alleyn. ».

7. L'annexe III de cette loi est modifiée par le remplacement de « *(Articles 249 et 255.3)* » par « *(Articles 249, 255.3 et 269.2)* ».

8. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.